



## **MEDIATHEQUE MUNICIPALE REGLEMENT INTERIEUR**



**Un livre est un outil de liberté**  
Jean Guéhenno (1890-1978),  
Ecrivain et critique littéraire français

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : La Médiathèque Municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

**Article 2** : L'accès à la Médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

**Article 3** : Le prêt des documents est payant. La cotisation annuelle est fixée par délibération municipale.

**Article 4** : Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la Médiathèque.

## **INSCRIPTIONS**

**Article 5** : Une carte de lecteur est délivrée lors de l'inscription. Cette carte nominative devra être présentée lors du prêt. Le titulaire est responsable des emprunts effectués. En cas de perte ou de vol, il devra en informer la Médiathèque le plus rapidement possible. Une nouvelle carte lui sera alors délivrée.

L'inscription est effectuée sous présentation d'une pièce d'identité ou d'un justificatif de domicile récent.

Il est établi lors de la première inscription et à chaque renouvellement, un reçu que le lecteur doit signer, ceci tient lieu de "**contrat moral**" avec la Médiathèque.

**Article 6** : Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents.

## **PRÊT :**

**Article 7** : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

**Article 8** : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Article 9** : L'utilisateur peut emprunter simultanément 4 livres, 4 magazines, 2 CD et 2 DVD ; pour une durée de 3 semaines ; excepté sur la période estivale où le nombre de documents peut être doublé et leur retour accepté en septembre.

Si l'utilisateur veut conserver un document au delà de 3 semaines, il doit le signaler à la Médiathèque qui peut lui accorder une prolongation de la durée de prêt.

**Article 10** : L'utilisateur s'engage à signaler les défauts techniques importants, à limiter le visionnage au cercle familial et à ne pas reproduire les CD et les DVD.

L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur (SACEM, SDRM). La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

## **RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS**

**Article 11** : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés. L'usager ne doit pas réparer lui-même les documents, mais le signaler au moment du retour à la Médiathèque.

**Article 12** : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prendra toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit au prêt, ...)

**Article 13** : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur devra assurer son remplacement à l'identique ou le remboursement de sa valeur. Les DVD, en raison des droits associés devront uniquement être remboursés.

**Article 14** : En cas de détériorations répétées des documents de la Médiathèque, l'usager pourra perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Article 15** : La Médiathèque met un ordinateur à la disposition du public. Son accès est gratuit. Il est interdit de télécharger des logiciels sur l'ordinateur.

Les mineurs utilisant l'ordinateur sont sous la seule responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

La Médiathèque décline toute responsabilité des sites visités.

**Article 16** : Il est interdit de fumer, de manger et de boire et d'utiliser des téléphones portables dans les locaux de la Médiathèque. Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

**Article 17** : L'accès de la Médiathèque est interdit aux animaux.

**Article 18** : Le personnel ne peut garantir la surveillance des affaires personnelles.

## **APPLICATION DU RÉGLEMENT**

**Article 19** : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

**Article 20** : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque.

**Article 21** : Le personnel de la Médiathèque est chargé, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

**Article 22** : Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque.